



Sans toit mais pas sans droits!

Association Cent Pour Un Toit-01

L'association a pour but de restaurer un esprit de fraternité dans notre République et pour objet toute forme d'action de solidarité contribuant au logement provisoire de personnes ou familles sans abri et privées de l'accès au droit au logement.

Association Cent pour un toit-01

Règlement intérieur

Préambule :

Ce règlement intérieur a pour objectif de compléter les statuts et de préciser les règles ou dispositions sujettes à modifications fréquentes concernant les modalités de fonctionnement de l'association. Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, par envoi électronique pour les adhérents qui disposent d'une adresse électronique et par courrier postal pour les autres.

Objet : L'association a pour but de restaurer un esprit de fraternité dans notre République et pour objet toute forme d'action de solidarité contribuant au logement provisoire de personnes ou familles sans abri et privées de l'accès au droit au logement.

Siège social :

L'article 4 des statuts indique que le siège social est situé à Bourg en Bresse (01000). Il est précisé que celui-ci se situe : Maison de la Culture et de la Citoyenneté, 4, Allée des Brotteaux – CS 70270 – 01006 – BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Ce règlement intérieur a été adopté le 28/02/2022 par le Collège et présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du 02/04/2022.

Titre I : Membres

Article 1 – Admission de membres nouveaux

L'association « **Cent pour un toit-01** » peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante à savoir : compléter un bulletin d'adhésion en approuvant les statuts et la charte. Il est précisé que les membres adhérents s'engagent à être donateurs dans les conditions fixées par l'article 6-1 des statuts. Bien que le principe de l'association soit d'effectuer un don régulier, mensuel, annuel ou avec une autre périodicité, on peut admettre par dérogation des dons ponctuels.

Les adhérents ne pourront être candidats au Collège qu'au-delà d'un délai d'un an après leur adhésion. Dans l'intervalle ils pourront être cooptés. Les adhérents hébergés, (article 6-2) sont dispensés du don.

Pour les mineurs de moins de seize ans, la demande d'adhésion devra être faite par le représentant légal. Il est précisé que seuls les membres majeurs peuvent faire partie du Collège (Article 10).

Article 2 – Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle par tout moyen à leur convenance : espèces, chèque ou virement bancaire. Cette cotisation couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de versement.

Pour participer aux assemblées générales ordinaire ou extraordinaire, il faut être à jour de sa cotisation pour l'année civile précédente.

Cependant, on peut adhérer à tout moment de l'année.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé quel que soit le motif de la perte de la qualité d'adhérent

Article 3 – Dons à l'association

Toute personne, physique ou morale peut devenir donateur de l'association dans les conditions de l'article 6 des statuts et de l'article 1 du présent règlement.

Les modalités de versement sont laissées au choix du donateur, choix qu'il précise sur son bulletin d'adhésion et don : virement bancaire mensuel ou d'une autre périodicité à préciser : versement en une seule fois pour un an ou deux ans, versement unique ponctuel. L'association s'autorise à relancer les donateurs à l'échéance de leur engagement précédent pour solliciter une poursuite de leur engagement.

Les dons à l'association « **Cent pour un toit-01** » (à l'exclusion de la cotisation annuelle), bénéficient d'une réduction d'impôt de 75 % conformément aux articles 200 et 238 Bis du Code Général des Impôts et à une réponse de la Direction des Finances Publiques du département de l'Ain en date du 8 décembre 2016.

A cet effet, un reçu fiscal sera envoyé à chaque donateur. L'association s'autorise à les envoyer par courrier électronique.

Article 4 – Exclusion

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour motifs graves.

L'exclusion ne peut être prononcée que par le Collège après avoir invité le membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée à s'expliquer.

Le membre sera convoqué par courrier simple au minimum quinze jours avant la date prévue. Ce courrier comportera les motifs qui amènent l'association à envisager l'exclusion. Le membre adhérent concerné pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sa décision par lettre simple au siège de l'association. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 – Règles et vie commune

L'association s'engage à respecter la liberté d'expression de ses membres, à promouvoir les idées de fraternité, de tolérance et de solidarité. Les membres de l'association s'engagent à respecter les valeurs énoncées dans la charte dont ils ont pris connaissance au moment de leur adhésion.

L'association s'engage à respecter le droit à l'image de ses adhérents et notamment des personnes hébergées.

Article 7 – Le Collège

Conformément à l'article 8 des statuts, le Collège assure l'administration de l'association de façon collégiale. Le Collège met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et assure la gestion courante de l'association en répartissant les fonctions entre ses membres. En plus des fonctions permanentes prévues à l'article 8 des statuts (représentant légal, rapporteur financier et secrétaire), auxquelles il peut être prévu des adjoints, le Collège peut mettre en place des commissions chargées de préparer les dossiers et de lui proposer des décisions. Pour le suivi des logements, le Collège désigne, parmi les membres de l'association, 2 référents pour chacun d'eux (l'un au moins est membre du Collège). Leurs tâches sont détaillées dans le document « Rôle des référents ».

Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts. Seuls les membres adhérents sont autorisés à participer aux délibérations. La convocation par message électronique est autorisée. Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret concernant l'élection de personnes et à main levée dans les autres cas, sauf demande expresse d'un adhérent. Les donateurs non adhérents et les partenaires associatifs ou institutionnels, sont invités sans voix délibérative. Les membres de la presse locale et régionale sont invités à rendre compte des débats.

Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les conditions fixées par cet article.

Titre III : Dispositions diverses

Article 10 – Convention entre l'association et les familles hébergées

Au moment où la famille entre dans le logement, il lui est proposé de signer une convention avec l'association. Celle-ci prévoit notamment les points suivants :

- Les noms, prénoms, dates de naissance des personnes hébergées
- La description du logement mis à disposition : adresse, composition du logement, surfaces des pièces, nom du propriétaire
- La durée de la mise à disposition, les conditions de renouvellement et la fin de la mise à disposition.
- Les conditions financières : qui paie le dépôt de garantie, le loyer, les charges locatives, la provision pour réparations locatives le gaz, l'électricité, l'eau, l'entretien de la chaudière, la taxe d'habitation, l'assurance. Une estimation de ces coûts est indiquée dans la convention.
- La convention fixe les responsabilités et les engagements de chacun
- Elle indique les noms, prénoms, téléphones des 2 bénévoles de l'association qui ont accepté de devenir référents pour cette famille et ce logement.

Il est précisé qu'en ce qui concerne les contrats de gaz et d'électricité, la possibilité est laissée à la famille de les prendre à son nom ou d'en laisser la charge à l'association qui s'autorise alors à récupérer tout ou partie de la charge auprès de la famille.

Si les contrats liés aux fluides sont au nom de la famille, l'association peut aider à leur financement. Les référents sont seuls juges de la quote-part à prendre en charge en fonction de la capacité financière des familles.

Article 11 – Aide au loyer des familles hébergées.

En règle générale, l'association « **Cent pour un toit-01** » est titulaire du bail consenti par le propriétaire. Cependant dans certaines situations, la famille est titulaire du bail et après examen de sa situation financière, l'association peut consentir une aide destinée à compenser tout ou partie du loyer. L'aide est alors versée directement à la famille. Une convention est passée avec elle.

Article 12 – Classement et archivage des documents de l'association

Les bulletins d'adhésion et les règlements des cotisations et dons sont remis au rapporteur financier qui en assure le contrôle. Il remet les chèques et les espèces sur les comptes bancaires de l'association, enregistre les virements reçus et tient un fichier des donateurs et adhérents.

Périodiquement, un rapprochement est opéré entre la comptabilité et le fichier. Les listes d'adresse sont mises à jour en conséquence : sur le fichier et sur la liste d'adresse Mail.

Après traitement, les bulletins sont classés par ordre alphabétique et par année.

Les pièces à caractère juridique (baux, conventions) sont stockées par le ou la secrétaire, les contrats d'assurance par le rapporteur financier.

Les pièces à caractère comptable (factures, quittances des loyers...) sont remises au rapporteur financier. Elles sont conservées et enregistrées dans la comptabilité.

Article 13 – Modification du règlement intérieur

Conformément à l'article 9 des statuts, le règlement intérieur de l'association est établi par le Collège. Il peut être modifié par le Collège qui examinera toute suggestion émise par les adhérents. Le nouveau règlement intérieur sera porté à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit l'adoption de sa modification par le Collège.


A Bourg en Bresse le 28 février 2022.

Le responsable légal



Jean Marc JOURDAN

La secrétaire



Ghislaine FONTAINE